



Réf. Farde e-Assemblées : 2268370

N° OJ : 15

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/09/2019**Objet :** SJ. 48274/A.- Banque Nationale de Belgique.- Caméras de surveillance.- Avis du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;

Considérant que la Banque Nationale de Belgique, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont n°14, sollicite l'autorisation de diriger ses caméras de surveillance extérieures vers le périmètre entourant directement ses installations.

Que l'article 8/2 de la loi du 21 mars 2007 « prévoit qu'en ce qui concerne les lieux fermés accessibles et non accessibles au public, le responsable du traitement peut décider de diriger la ou les caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu ».

Que cette décision est prise après avis positif du conseil communal sur la délimitation du périmètre.

Que le conseil communal rend son avis après avoir préalablement consulté le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu. Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 18 décembre déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, cite la Banque Nationale de Belgique dans la liste des lieux où des caméras de surveillance peuvent directement être dirigées vers le périmètre entourant directement le lieu.

Considérant que le responsable du traitement des images est la Banque Nationale de Belgique.

Considérant que le Chef de Corps de la Zone de Police Bruxelles-Capitale – Ixelles a émis l'avis positif suivant : « les caméras extérieures de la banque jouent un rôle essentiel dans la prévention d'infractions contre les personnes ou les biens. La Banque Nationale de Belgique est en effet en raison des valeurs qu'elle abrite en ses locaux (grandes quantités de billets de banque, réserves d'or) et des documents hautement confidentiels qu'elle détient, une cible potentielle d'entreprises criminelles visant à s'en emparer. Les transports de fonds qui arrivent ou quittent quotidiennement la Banque Nationale de Belgique mais également l'arrivée de certaines fournitures telles des papiers et encres rares pour l'impression de billets de banque rendent par ailleurs indispensable une surveillance par caméras étendue à toute la voie publique aux abords des bâtiments de l'institution. Enfin, les personnalités tant belges qu'étrangères qui sont régulièrement accueillies et qui parfois séjournent dans les infrastructures de la Banque nationale de Belgique méritent également une protection renforcée».

Que la Police a émis un avis positif sur la délimitation du périmètre.

Qu'il convient de rappeler au responsable du traitement des images qu'en vertu de l'article 5 §4 de la loi du 21 mars 2007, le visionnage en temps réel des images recueillies dans un lieu ouvert n'est admis que sous le contrôle des services de police.

Considérant qu'un pictogramme signalant la présence des caméras devra être installé à l'entrée de chaque zone filmée.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :



Article unique: Sous réserve du respect des conditions reprises au présent arrêté, un avis positif est émis à la demande de la Banque Nationale de Belgique, dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont n°14, de diriger ses caméras de surveillance extérieures vers le périmètre entourant directement ses installations.

Annexes :

[Avis de la Police. \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)